



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
VOSGES

Office Central de la Coopération à l'Ecole
Association départementale des Vosges

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges
OCCE 88
17-19 rue Antoine Hurault
88026 EPINAL Cedex
① 03 29 34 05 96 ✉ ad88@occe.coop

Rev. 12/18

Pièce N°

REÇU POUR REGIE D'AVANCE

Par décision collective, la coopérative scolaire :

Coopérative : _____

Ecole : _____

88 _____

Verse : _____ € Montant en lettres : _____

En espèces par virement Par chèque N° _____ de la coopérative scolaire

le (date) : _____

Au profit de : M _____

Enseignant(e) de _____ (classe)
pour financer les projets et les activités coopératives de sa classe,

Au titre de régie d'avance.

Les documents justificatifs et le reliquat des sommes non dépensées seront rendus à la coopérative scolaire pour le _____ (au plus tard : dernier jour de classe).

Après lecture des conditions de fonctionnement annexées à ce document :

Signature du Mandataire de la coopérative **Signature du Régisseur**

SOLDE DE LA REGIE D'AVANCE

La régie est soldée par retour des éléments suivants à la coopérative scolaire :

-Documents justificatifs des dépenses (comptes, justificatifs numérotés et classés),

-Reliquat des sommes non utilisées, soit _____ € Remis le : _____

Montant en lettres : _____

Signature du Mandataire de la coopérative

Signature du Régisseur

FONCTIONNEMENT DE LA REGIE D'AVANCE VERSEE PAR UNE COOPERATIVE SCOLAIRE :

Le Conseil d'Administration de l'OCCE des Vosges autorise les mandataires de coopératives scolaires à utiliser le système comptable de la régie d'avance, dans les conditions suivantes :

Définition :

La régie d'avance est une avance de fonds qui peut être faite par une coopérative scolaire à un enseignant, pour mener à bien des projets avec sa classe.

Conditions générales :

- La régie d'avance fonctionne sous la responsabilité du mandataire de la coopérative scolaire versant les fonds (il vérifie la justification des mouvements et le retour des reliquats).
- Pour un maximum de transparence, d'équité, ... de coopération, les régies allouées sont définies collectivement (Conseil des Maîtres). **Leur montant ne peut excéder 150,00€** par versement.
- La coopérative avance, en échange d'un reçu et de l'engagement du responsable, le montant prévu (en espèces, chèque ou virement) au régisseur (l'enseignant.e qui reçoit des fonds de la coopérative scolaire).
- **Le régisseur peut utiliser un compte personnel** pour gérer cette régie d'avance.
- Le régisseur s'engage à
 - ☞ tenir une comptabilité simplifiée spécifique (supports fournis par l'OCCE 88)
 - ☞ ne pas dépasser la somme allouée
 - ☞ respecter les règles d'utilisation des fonds d'une coopérative scolaire
 - ☞ fournir en échange d'un reçu les comptes, les justificatifs classés et numérotés, les reliquats des sommes non dépensées à la coopérative scolaire dans les délais prévus et au plus tard le dernier jour de classe de l'année scolaire en cours.
- Le mandataire ou le trésorier de la coopérative scolaire inscrit dans sa comptabilité les mouvements avec la régie (justifiés par les reçus, comptes et justificatifs).
- Si le montant de l'avance est insuffisant, il est possible d'allouer en cours d'année une nouvelle régie d'avance à condition de solder la précédente auprès de la coopérative.
- **Le reçu pour régie d'avance est établi en deux exemplaires** (l'un conservé avec les pièces justificatives de la coopérative scolaire, l'autre remis à l'enseignant régisseur pour le présenter en cas de contrôle fiscal ou autre).

Limitations :

- **Il n'est pas possible d'encaisser des recettes sur la régie d'avance**, elles doivent être réalisées par la coopérative.
- Le régisseur est obligatoirement un enseignant, affilié avec sa classe à l'OCCE 88. Il bénéficie des garanties de la coopérative OCCE (cadre légal, assurance).
- Les dépenses engageant un montant élevé, ou qui matérialisent un contrat (matériel faisant l'objet d'une garantie légale, transport dans le cadre d'un projet couvert par la coopérative, ...) doivent être réglées à partir du compte bancaire de la coopérative scolaire.